

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 20738

Numéro SIREN : 392 765 038

Nom ou dénomination : 4 VENTS 93

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt 28783

4 VENTS 93
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 594 Avenue Willy Brandt – 59777 Euralille
RCS LILLE METROPOLE 392 765 038

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 1^{er} Décembre,
A 10 heures.

Les associées de la société 4 VENTS 93, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présentes :

- La société NACARAT, représentée par Monsieur Ludovic MONTAUDON, propriétaire de 167 parts sociales,
- La société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Frédéric STERNHEIM, propriétaire de 333 parts sociales.

Seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, en sa qualité d'associée possédant le plus grand nombre de parts sociales, elle-même représentée par Monsieur Frédéric STERNHEIM.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les pièces suivantes, qui ont été adressées aux associées ou tenues à leur disposition, au siège social, avant la date de la présente réunion :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société du 594 avenue Willy Brandt, 59777 Euralille au 612 rue de la Chaude Rivière, 59800 LILLE, à effet rétroactif au 3 juillet 2023 et décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la Société est fixé : 612 rue de la Chaude Rivière – 59800 LILLE. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, d'une copie du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associées.

La société NACARAT

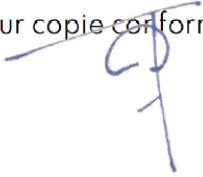
Représentée par Monsieur Ludovic MONTAUDON

La Société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION

Représentée par Monsieur Frédéric STERNHEIM

4 VENTS 93
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 612 Rue de la Chaude Rivière - 59800 LILLE
RCS LILLE METROPOLE 392.765.038

Pour copie conforme



STATUTS DE LA SARL 4 VENTS 93

Mis à jour à la date du 1^{er} Décembre 2023

Approuvé à la minute d'un acte reçu par le soussigné,
Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle
R. LEROY, G.A. PROUVEST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ
G. DELATTRE Notaires titulaire d'un Office Notarial
à Roubaix, le 29 décembre 1993

1

STATUTS DE LA S.A.R.L. "4 VENTS 93"

LES SOUSSIGNES :

TAPIS SAINT MACLOU sigle "T S M"

SA Conseil d'Administration, au capital de 6.727.000 Frs, dont le siège social est à WATTRELOS, 330 rue Camot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix Tourcoing sous le n° B 470 500 943 (70 B 94)

représentée par :

Monsieur Guy HERVEIN,

Agissant, en vertu d'un pouvoir sous seing privé ci-annexé, au nom et comme mandataire de :

Monsieur Gonzague MULLIEZ, Président Directeur Général de ladite société.

RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT

Société anonyme, au capital de 2.080.000 Frs, dont le siège est à WASQUEHAL, 10 avenue de Flandre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix Tourcoing sous le n° B 475 680 666 (64 B 3)

représentée par :

Monsieur Jean-François DUTILLEUL, Président du Conseil d'Administration de ladite société.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Préambule

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société en nom collectif, suivant acte reçu par Maître Sylvain ROUSSEL, Notaire à ROUBAIX, le 11 octobre 1993, enregistré à Roubaix-Nord le 12 octobre 1993, bordereau 346 n° 1 ext. 1074.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- ♦ Dénomination : S.N.C. "4 VENTS 93"
- ♦ Siège : WASQUEHAL (Nord), 10 Avenue de Flandre
- ♦ Objet : acquisition de la maîtrise foncière ou de la propriété des terrains compris dans la Z.A.C. des Quatre-Vents à HEM, aménagement et équipement de la Z.A.C., cession des terrains, notamment par vente ou par bail à construction, construction de ces terrains et cession des constructions.
- ♦ Capital : 50.000 F
- ♦ Durée : 99 ans
- ♦ R.C.S. : Roubaix-Tourcoing B 392 765 038 (93 B 738)

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10/12/93 les associés, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la société en société à responsabilité limitée, à compter du 10 décembre 1993
- d'approuver les nouveaux statuts, lesquels -outre celle de la forme sociale- contiennent modification des clauses substantielles suivantes du pacte social, savoir :

- * Nomination d'un Commissaire aux Comptes

- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux.

La répartition des parts sociales entre les associés n'a pas été modifiée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a finalement constaté que la transformation de la société était définitive, à compter du 10 décembre 1993

Article 1er

FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de la maîtrise foncière ou de la propriété des terrains compris dans la Z.A.C. des Quatre-Vents à HEM, l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C., la cession des terrains, notamment par vente ou par bail à construction, la construction de ces terrains et la cession des constructions,

Et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3

DENOMINATION

La dénomination de la société devient :

"4 VENTS 93"

La signature sociale comportera la dénomination sociale, suivie des mots "Le Gérant" ou "L'un des Gérants" et de la signature personnelle de ce dernier.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devra être mentionnée la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 612 rue de la Chaude Rivière - 59800 LILLE

Article 5APPORTS

La somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs), montant des apports effectués par les associés lors de la constitution de la société, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE

Article 6CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 euros).

Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune réparties en deux catégories de parts qui sont attribuées comme suit :

- A la société NACARAT, les 167 parts numérotées 1 à 167 ci : 167 parts
- A la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, 333 parts numérotées 168 à 500, ci : 333 parts

Les parties déclarent que les 500 parts sociales représentant le capital social, ont été souscrites en totalité par les associés, réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

Article 7DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 8

PARTS SOCIALES

I- Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est en outre interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

II- Droits des parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

III- Contribution aux pertes

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société, sans recours contre les associés, sauf application éventuelle de la législation en matière de liquidation des biens et règlement judiciaire.

IV- Exercice des droits attachés aux parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part et le droit de prendre part aux décisions collectives, appartiendront à l'usufruitier seul pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions relatives aux nominations ou révocations de gérant.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Les droits de communication légaux et statutaires appartiennent indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Article 9

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle est également opposable après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II- Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

III- Procédure de l'agrément

1/- Notification et rachat

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses co-associés, soit par acte extra-judiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement à la cession est réputé acquis, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société, et à chacun des associés.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après indiquées, et qui devra être payé comptant sauf accord contraire des parties. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre de parts offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre eux proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. L'associé cédant est toujours en droit de renoncer à la cession en cas de refus d'agrément du cessionnaire. Il devra notifier au gérant, par lettre recommandée, son intention de renoncer à la cession, avant l'expiration du délai prévu pour le rachat des parts.

2/ Réduction de capital

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant de ses parts et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après indiquées.

La réduction de capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut de consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans ce délai, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

3/ Fixation du prix

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente, en la forme des référés et sans recours possible.

La faculté de rachat prévue en faveur, soit des associés ou des tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder. Les associés ou la société pourront toujours renoncer au rachat s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, s'il ne détient pas ses parts depuis au moins deux ans.

Article 10

CONJOINT D'UN ASSOCIE MARIE SOUS UN REGIME DE COMMUNAUTE

En cas d'apport de biens communs et en cas d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Cette notification doit être faite au gérant ainsi qu'à tous les associés de la société.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe, et son conjoint survivant, sont de plein droit associés sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément mais

ils peuvent faire valoir leurs droits, qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la société.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue pour les cessions. Pour permettre la consultation des associés, ils doivent notifier à la société leurs qualités héréditaires et en justifier.

A défaut d'agrément, les intéressés non agréés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts sociales à l'époux (ou ex-époux) qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise à l'agrément de la société.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue pour les cessions.

A défaut d'agrément, l'attributaire non associé n'a droit qu'à la valeur des parts sociales, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13

NANTISSEMENT DES PARTS

I- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société, et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément du cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II- Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article des statuts concernant les cessions de parts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties, en cas de réalisation forcée de ces dernières.

Article 14

DECES-INCAPACITE-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite ou l'incapacité de l'un des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Article 15

AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Principes

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

2- Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait de fonds provenant des souscriptions, ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

3- Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision, et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance. Ce rapport doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article 16

REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par les pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition par acte extra-judiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition est d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du

procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège, qui statue sur leur rejet ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans la délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société, en demeure de régulariser la situation, par acte extra-judiciaire; L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

Article 17

GERANCE

La société est administrée par deux gérants, personnes physiques ou personnes morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'un des gérants est nommé parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts T, l'autre parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts R.

Ces gérants pourront être désignés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale ordinaire.

Conformément à la loi si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18

POUVOIRS DE LA GERANCE

I- Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

II- Dans les rapports du ou des gérants avec les associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur seulement, il est convenu que les emprunts autres que les crédits en banque inférieurs au montant du capital social, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce,

les achats, échanges et ventes d'immeubles autres que ceux désignés dans l'objet social, les hypothèques ou nantissements, les apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que les prises d'intérêts dans d'autres sociétés, ne pourront être faits ou consentis qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les actes relatifs aux opérations d'emprunt, d'achat, de vente ou d'échange d'immeubles ou de fonds de commerce, d'hypothèque, de nantissement, d'apport à société, de prise de participation, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision prise en assemblée, devront être signés par les deux gérants conjointement.

Article 19

RESPONSABILITE-REVOCATION ET REMUNERATION DES GERANTS

1- Responsabilité

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Ils sont responsables, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

2- Révocation

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation du gérant est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, et le cas échéant aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Dans l'hypothèse ou, par suite de démission, empêchement, décès ou révocation d'un gérant, il ne reste plus qu'un seul gérant, ce dernier doit sans délai convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit pourvu au remplacement du gérant démissionnaire, empêché, décédé ou révoqué.

3- Rémunération

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par décision ordinaire des associés, ainsi, qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

Article 20

CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions contenant des indications prévues à l'article 35 du décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société. Elles s'appliquent également aux dépôts de comptes-courants des associés et des gérants.

Article 21

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22

DECISIONS COLLECTIVES

I- Formes

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

II- Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois :

1°) La révocation d'un gérant doit être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°) Les transmissions de parts soumises à l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts

sociales, sous réserve des dispositions relatives à la transmission des parts sociales.

3°) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

Article 23

DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

1- Convocations

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts ou la moitié des parts, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

3 - Droit de communication des associés

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance, sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents visés à l'alinéa précédent (à l'exception de l'inventaire) sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

4 Pour toutes assemblées, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 24

DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

1- Modalités de la consultation

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés par lettres recommandées avec accusé de réception.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

2 - Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par des gérants ou les liquidateurs après dissolution? sur le registre spécial ou feuilles mobiles.

Les copies ou extraits de décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

Article 25

NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième des parts sociales.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut devenir obligatoire dans les conditions prévues par la loi et décrets

Article 26

INVENTAIRE-AFFECTATION DES BENEFICES

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

Chaque année à la clôture de l'exercice, il sera établi par les soins de la gérance, un inventaire, un compte de résultats et un bilan.

Le compte de résultats et le bilan ainsi qu'un rapport sur les opérations de l'exercice et le texte des résolutions proposées, seront adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à les approuver et qui devra être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint la dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur proposition de la gérance, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende, le surplus (ou même si l'assemblée le juge bon, la totalité) étant soit reporté à nouveau, soit affecté en tout ou partie à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont l'assemblée détermine l'emploi et la destination.

Le dividende est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Il est mis en paiement dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes.

Article 27

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Elle est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société. En outre, pour la transformation en société anonyme cette décision doit être également précédée d'un rapport établi par un commissaire désigné par le Président du Tribunal de Commerce sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Article 28

CAS DE PERTES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La société aura à se soumettre aux dispositions légales en la matière (article 68 de la loi).

Article 29

DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par la ou les gérants en exercice, auxquels il pourra être adjoint ou substitué un ou

plusieurs tiers associés ou non, nommés par la collectivité des associés.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour acquitter le passif, réaliser l'actif et faire la répartition du solde entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.